

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU SPECTACLE EN EXTERIEUR ORGANISÉ AU PARC DE L'ORMETEAU LE SAMEDI 17 JUIN 2023**

2023-045

**Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010,

**Vu** la demande du 19 mai 2023 formulée par Madame FREITAS Sandrine, présidente de l'association Bouclette.

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-044 autorisant l'association Bouclette à occuper le domaine public au Parc de l'Ormeteau le samedi 17 juin 2023 à l'occasion d'un spectacle en extérieur,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame FREITAS Sandrine, présidente de l'association Bouclette, est autorisée à vendre des boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'occasion du spectacle en extérieur organisé au parc de l'Ormeteau le samedi 17 juin 2023 de 17h00 à 20h00.

**Article 2 :** Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1, tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

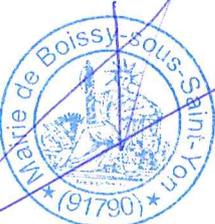
- **Les boissons du groupe 1 :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Etampes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 5 :** Notification du présent arrêté sera faite à l'organisateur.

**Article 6 :** La Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargées de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 22 mai 2023,

  
Le Maire,  
Raoul SAADA